

ADOPTÉES

TABLEAU DES MODIFICATIONS TEMPORAIRES PROPOSÉES POUR LE RÈGLEMENT NO 8 DES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

Conseil d'administration de l'UQAM, jeudi 30 avril 2020

Version actuelle	Version proposée	Justifications
<p>1.5 Définitions liées au programme</p> <p>1.5.1 Durée des études</p> <p>La durée des études est la période au terme de laquelle l'étudiante, l'étudiant doit avoir satisfait à toutes les exigences de son programme incluant, le cas échéant, le premier dépôt de son travail de recherche.</p> <p>La durée des études est fixée en fonction du régime d'études et se calcule à compter de la première inscription au programme.</p>	<p>1.5 Définitions liées au programme</p> <p>1.5.1 Durée des études</p> <p>La durée des études est la période au terme de laquelle l'étudiante, l'étudiant doit avoir satisfait à toutes les exigences de son programme incluant, le cas échéant, le premier dépôt de son travail de recherche.</p> <p>La durée des études est fixée en fonction du régime d'études et se calcule à compter de la première inscription au programme.</p> <p><u>Le trimestre d'été 2020 n'est pas pris en compte aux fins de ce calcul.</u></p>	<p>Cette modification vise à limiter les impacts de la situation actuelle sur le cheminement et la poursuite des activités de recherche des étudiants de cycles supérieurs.</p>
<p>4.6 Absence autorisée</p> <p>4.6.1 Durée (résolution 2018-A-17878)</p> <p>L'étudiante régulière, l'étudiant régulier a le droit de s'absenter pour cause de maladie, obligations professionnelles ou familiales, ou autres, pendant au plus trois trimestres, consécutifs ou non, quel que soit son régime d'études.</p> <p>La période d'absence autorisée n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée des</p>	<p>4.6 Absence autorisée</p> <p>4.6.1 Durée (résolution 2018-A-17878)</p> <p>L'étudiante régulière, l'étudiant régulier a le droit de s'absenter pour cause de maladie, obligations professionnelles ou familiales, ou autres, pendant au plus trois trimestres, consécutifs ou non, quel que soit son régime d'études.</p> <p>La période d'absence autorisée n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée des</p>	

Version actuelle	Version proposée	Justifications
<p>études ni dans celui des délais imposés par certaines conditions particulières.</p>	<p>études ni dans celui des délais imposés par certaines conditions particulières.</p> <p><u>Le trimestre d'été 2020 n'est pas pris en compte aux fins de l'application du premier alinéa.</u></p>	<p>Cette modification vise à limiter les impacts de la situation actuelle sur le cheminement et la poursuite des activités de recherche des étudiants de cycles supérieurs.</p>
<p>4.7 Congés parentaux (résolution 2009-A-14317)</p> <p>4.7.1 Congé de maternité</p> <p>L'étudiante peut se prévaloir d'un congé de maternité d'une durée maximale de trois trimestres. Pendant ce congé, elle est soustraite à l'obligation de s'inscrire et cette période d'absence n'est pas comptabilisée dans la durée des études.</p>	<p>4.7 Congés parentaux (résolution 2009-A-14317)</p> <p>4.7.1 Congé de maternité</p> <p>L'étudiante peut se prévaloir d'un congé de maternité d'une durée maximale de trois trimestres. Pendant ce congé, elle est soustraite à l'obligation de s'inscrire et cette période d'absence n'est pas comptabilisée dans la durée des études.</p> <p><u>Un congé de maternité autorisé enregistré au dossier de l'étudiante régulière pour le trimestre d'été 2020 n'est pas pris en compte aux fins de l'application du premier alinéa.</u></p>	<p>Cette modification vise à limiter les impacts de la situation actuelle sur le cheminement et la poursuite des activités de recherche des étudiants de cycles supérieurs.</p>
<p>4.7.2 Congé de paternité</p> <p>L'étudiant peut se prévaloir d'un congé de paternité d'une durée maximale de trois trimestres. Pendant ce congé, il est soustrait à l'obligation de s'inscrire et cette période d'absence n'est pas comptabilisée dans la durée des études.</p>	<p>4.7.2 Congé de paternité</p> <p>L'étudiant peut se prévaloir d'un congé de paternité d'une durée maximale de trois trimestres. Pendant ce congé, il est soustrait à l'obligation de s'inscrire et cette période d'absence n'est pas comptabilisée dans la durée des études.</p> <p><u>Un congé de paternité autorisé enregistré au dossier de l'étudiant régulier pour le trimestre</u></p>	<p>Cette modification vise à limiter les impacts de la situation actuelle sur le cheminement et la</p>

Version actuelle	Version proposée	Justifications
	<u>d'été 2020 n'est pas pris en compte aux fins de l'application du premier alinéa.</u>	poursuite des activités de recherche des étudiants de cycles supérieurs.
<p>4.7.3 Congé pour adoption</p> <p>L'étudiante, l'étudiant qui adopte légalement une, un enfant autre que celle, celui de sa conjointe, son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de trois trimestres. Pendant ce congé, elle, il est soustrait à l'obligation de s'inscrire et cette période d'absence n'est pas comptabilisée dans la durée des études.</p>	<p>4.7.3 Congé pour adoption</p> <p>L'étudiante, l'étudiant qui adopte légalement une, un enfant autre que celle, celui de sa conjointe, son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de trois trimestres. Pendant ce congé, elle, il est soustrait à l'obligation de s'inscrire et cette période d'absence n'est pas comptabilisée dans la durée des études.</p> <p><u>Un congé pour adoption autorisé enregistré au dossier de l'étudiante régulière, l'étudiant régulier pour le trimestre d'été 2020 n'est pas pris en compte aux fins de l'application du premier alinéa.</u></p>	<p>Cette modification vise à limiter les impacts de la situation actuelle sur le cheminement et la poursuite des activités de recherche des étudiants de cycles supérieurs.</p>
<p>4.8 Prolongation de la durée des études</p> <p>4.8.3 Durée maximale de la prolongation (résolution 2018-A-17878)</p> <p>La durée totale des prolongations accordées ne peut excéder trois trimestres, peu importe le régime d'études. À la fin du délai accordé, l'étudiante, l'étudiant est exclu s'il n'a pas complété son programme, sauf autorisation exceptionnelle de la doyenne, du doyen sur recommandation du SCAE.</p>	<p>4.8 Prolongation de la durée des études</p> <p>4.8.3 Durée maximale de la prolongation (résolution 2018-A-17878)</p> <p>La durée totale des prolongations accordées ne peut excéder trois trimestres, peu importe le régime d'études. À la fin du délai accordé, l'étudiante, l'étudiant est exclu s'il n'a pas complété son programme, sauf autorisation exceptionnelle de la doyenne, du doyen sur recommandation du SCAE.</p>	

Version actuelle	Version proposée	Justifications
	<u>Une prolongation accordée et enregistrée au dossier de l'étudiante régulière, l'étudiant régulier pour le trimestre d'été 2020 n'est pas prise en compte pour les fins de l'application du premier alinéa.</u>	Cette modification vise à limiter les impacts de la situation actuelle sur le cheminement et la poursuite des activités de recherche des étudiants de cycles supérieurs.